



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 31 mai 2022**

n° 2022-60

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le TRENTE ET UN du mois de mai à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 25 Mai 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : M. GARCIA Aurélien à M. PERNIN Gabriel ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON Alexis à Mme PETIT Joane

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Compte rendu des décisions municipales prises par le Maire (art L.2122-22 et L.2122-23 – C.G.C.T.)

N° et date	Objet – montants €	RSP d'Istres
<u>2022-04-45</u> 14/04/2022	Signature d'un marché public de prestations de services sans publicité ni mise en concurrence préalables – Etude géotechnique dans le cadre de la réhabilitation de la ferme de la Pousaraque - sise Avenue de la Pousaraque – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE – SOL ESSAI Montant : 6 199 € H.T	19/04/2022
<u>2022-04-46</u> 26/04/2022	Signature d'une convention relative à une mission de conseil, d'assistance et de représentation dans le cadre du recours en annulation de l'arrêté préfectoral du 28 février 2022 déposé par la commune de Gignac-la-Nerthe auprès du Tribunal administratif de Marseille – S.C.P. BOREL & DEL PRETE Montant honoraires H.T : 140,00 €	27/04/2022
<u>2022-04-47</u> 26/04/2022	Signature d'un marché public de fournitures courantes et services sans publicité ni mise en concurrence préalables – Assistance au Service Informatique de la commune - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE - MICRO & SERVICES INFORMATIQUES (M.S.I) Montant annuel H.T : 2 500,00 €	27/04/2022
<u>2022-05-48</u> 02/05/2022	Autorisation à la S.C.P. BOREL & DEL PRETE d'ester en justice auprès de la juridiction compétente pour défendre les intérêts de la Commune – Prélèvement 2022 (article L. 302-7 du CCH) au titre des obligations de production de logements locatifs sociaux	04/05/2022
<u>2022-05-49</u> 02/05/2022	Autorisation à la S.C.P. MARGALL D'ALBENAS d'ester en justice auprès de la juridiction compétente pour défendre les intérêts de la Commune – Affaire TAIEB Myriam - Appel	23/05/2022
<u>2022-05-50</u> 02/05/2022	Autorisation à la S.C.P. MARGALL D'ALBENAS d'ester en justice auprès de la juridiction compétente pour défendre les intérêts de la Commune – Affaire DELYS Sylvana et DELYS André - Appel	23/05/2022

<u>2022-05-51</u> 03/05/2022	Signature d'un marché public de prestations de services sans publicité ni mise en concurrence préalables – Relevés topographiques des bureaux de la Mairie – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE - CABA TOPO Montant total : 3 800 € H.T	04/05/2022
<u>2022-05-52</u> 03/05/2022	Signature d'un marché public de prestations de services sans publicité ni mise en concurrence préalables - Mission de vérification technique de l'Hôtel de Ville - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE - BTP CONSULTANTS Montant total : 2860,00 € H.T	04/05/2022
<u>2022-05-53</u> 03/05/2022	Signature d'un marché public de prestations de services sans publicité ni mise en concurrence préalables – Mission de diagnostics immobiliers avant travaux : amiante, plomb et termites - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE - BTP CONSULTANTS Montant total : 1 640,00 € H.T	04/05/2022
<u>2022-05-54</u> 03/05/2022	Signature d'une convention relative à une mission de conseil, d'assistance et de représentation dans le cadre du contentieux opposant la commune à la société ESQUIROL devant le Tribunal administratif de Marseille - S.C.P. BOREL & DEL PRETE Taux horaire : 140,00 € H.T	04/05/2022
<u>2022-05-55</u> 16/05/2022	Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de mobilier scolaire de bureau, n°2019-06 - SANOISE DE MOBILIERS SAS Modification n°2 relative à l'ajout d'une ligne supplémentaire au Bordereau des prix unitaires	20/05/2022
<u>2022-05-56</u> 16/05/2022	Signature d'un marché public de prestations de services sans publicité ni mise en concurrence préalables – Etude géotechnique dans le cadre de la réhabilitation de la ferme de la Pousaraque – sise Avenue de la Pousaraque – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE – SOL ESSAIS ABROGE la décision municipale n°2022-04-45	20/05/2022
<u>2022-05-58</u> 19/05/2022	Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables de travaux relatif à l'aménagement de l'accueil des Services techniques de la commune - BATTAC Modification n°1 (Montant modification n°1 : 4 242,00 € H.T)	20/05/2022

Le CONSEIL MUNICIPAL

PREND acte de ces décisions

Pour expédition conforme, le 31 mai 2022

Le Maire,
Christian AMIRATY



CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

02 JUIN 2022

Le Directeur Général des Services

Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 31 mai 2022

n° 2022-61

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le TRENTE ET UN du mois de mai à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 25 Mai 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : M. GARCIA Aurélien à M. PERNIN Gabriel ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON Alexis à Mme PETIT Joane

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Modification n°2 du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence – Avis du Conseil Municipal avant approbation

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence applicable à la commune de Gignac-la-Nerthe a été approuvé le 19 décembre 2019 et qu'il constituait le 1er PLUi réalisé au niveau Métropolitain.

Le PLUi est un document d'urbanisme qui fixe les règles générales d'utilisation du sol sur tout le Territoire Marseille Provence, permettant ainsi de doter le territoire d'une vision cohérente d'aménagement sur 15 ans.

C'est un document évolutif pour lequel des modifications sont apportées au fil du temps en fonction des usages et de la réglementation.

Une première procédure de modification a été engagée en 2021 avec une approbation le 19 novembre de la même année.

Il était question de reformuler, préciser ou adapter certains articles du règlement pour optimiser leur appropriation et améliorer les croquis dans le règlement.

Ces adaptations mineures n'avaient aucun impact sur les grandes orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Une 2^{ème} procédure de modification a été engagée le 17 décembre 2020 par la Métropole dont le projet est consultable à l'adresse internet suivante : https://cumpm1-my.sharepoint.com/:f/g/person/florence_pavia_ampmetropole_fr/EmQWML4GwTlDnLRPKHmpJ30BgLILiGg4ydfRuzq9vW5rlw, les modifications portant essentiellement sur le fond (emplacements réservés, changements de zonage...).

L'enquête publique s'est déroulée du 19 janvier 2022 au 21 février 2022 dans les locaux du service urbanisme, sis 1 avenue des Fortunés avec une permanence du commissaire enquêteur le 4 février 2022.

La commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions le 31 mars 2022 avec un avis favorable.

Les conseils municipaux sont maintenant invités à exprimer leur avis sur le projet de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, avant son approbation en Conseil de Métropole le 30 juin 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Délibération du Conseil de la Métropole n° URB 002-9291/20/CM du 17 décembre 2020 engageant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu l'arrêté de la Présidente de la Métropole n° 21/011/CM du 03 février 2021 engageant la procédure de modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence ;

Vu la Délibération du Conseil de la Métropole n° URB 002-9651/21/CM du 18 février 2021 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la Délibération du Conseil de la Métropole n° URB 002-10691/21/CM du 19 novembre 2021 arrêtant le bilan de la concertation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil de Territoire Marseille - Provence n° 21/187/CT du 26 novembre 2021 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence d'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 31 Mars 2022 ;

Considérant que la Métropole Aix – Marseille - Provence a engagé la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité du Territoire Marseille - Provence par délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 décembre 2020 ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 19 janvier 2022 au 21 février 2022 ;

Considérant l'avis favorable, sans réserves ni recommandations de la Commission d'enquête ;

Considérant que les conseils municipaux sont invités à donner leur avis sur le projet de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal prêt à être approuvé ;

Vote par : 27 Pour – 2 Abstention (Mme CHEVALIER Laure ; M. GRECO Claudio)

DELIBERE

DECIDE de donner un avis favorable au projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence.

Pour expédition conforme, le 31 mai 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

02 JUIN 2022

Le Directeur Général des Services



Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 31 mai 2022**

n° 2022-62

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le TRENTE ET UN du mois de mai à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 25 Mai 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurateur(s) : M. GARCIA Aurélien à M. PERNIN Gabriel ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON Alexis à Mme PETIT Joane

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

**Objet : Acquisition d'un local commercial - Bâtiment B de la Résidence « Envi » -
avenue Fernandel**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un permis de construire a été délivré le 28 septembre 2016 à la Société Civile de Construction Vente (SCCV) « Gignac Mousseline » pour la réalisation d'une opération immobilière mixte dénommée « Envi » comprenant 105 logements et 1400 m² de surfaces commerciales.

La commune a déjà acquis en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) auprès de ladite société deux locaux commerciaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment C.

Ainsi, une délibération a été prise le 29 novembre 2016 pour décider de l'acquisition desdits locaux commerciaux qui ont été réceptionnés par la commune le 1er mars 2022.

La commune a pour projet d'aménager ces locaux pour la création d'une Maison du Bel Age et pour accueillir Entraide Solidarité 13, dans le cadre d'une convention qui sera signée avec le Département des Bouches du Rhône.

Par ailleurs, la commune a eu connaissance de la mise en vente du local commercial situé en face dans le bâtiment B.

Il s'agit d'un local commercial, d'une surface de 1120 m², situé en rez-de-chaussée et accessible par le sud.

Ledit local se compose d'un espace de vente, d'espaces dédiés au stock et aux livraisons et d'un local pour les poubelles.

Cet espace constitue le lot 1 de la copropriété dite « ENVI 2 » auquel est associé le lot 162 correspondant au parking extérieur comprenant quarante-deux places de stationnement, situé à l'ouest du bâtiment et accessible par la rue de l'Ancienne météo.

Le bâtiment B correspond à la parcelle cadastrée section AX n° 522 et le parking extérieur à la parcelle cadastrée section AX n° 525.

La commune envisage d'implanter un Pôle Santé qui intégrerait une maison médicale, une pharmacie, un laboratoire et d'autres professionnels de santé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le courrier, en date du 19 mai 2022, de la SCI FRIENDS représentée par Monsieur RILL
donnant un accord de principe,
Vu l'avis n° 2022-13043-07257 DS 7562202 de France Domaine, en date du 3 mars 2022,

Vote par : 23 Pour – 4 Contre (M. GOUIRAN Jérôme ; Mme KALFALLI Christelle ; M.
PROSPERO Jean-Michel ; Mme MANGIN Isabelle) – 2 Abstention (Mme CHEVALIER
Laure ; M. GRECO Claudio)

DELIBERE

DECIDE d'acquérir auprès de la SCI FRIENDS représentée par Monsieur RILL, un local commercial, en rez-de-chaussée de l'immeuble B, résidence ENVI, d'une surface totale de 1120 m², au prix de 2 000 000 € (deux millions d'euros).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et actes inhérents à l'acquisition dudit bien.

PRECISE que les frais inhérents à cette acquisition seront à la charge de la commune,

DIT que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget, chapitre et article correspondants.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

02 JUIN 2022

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 31 mai 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 31 mai 2022**

n° 2022-63

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le TRENTE ET UN du mois de mai à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 25 Mai 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : M. GARCIA Aurélien à M. PERNIN Gabriel ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON Alexis à Mme PETIT Joane

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Cession du centre de vacances « La Gréryère » sis Seyne les Alpes

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune de Gignac-la-Nerthe est propriétaire d'un centre de vacances dénommé « la Gréryère », sis lieudit Champflorin sur la commune de Seyne les Alpes (04140), dans le département des Alpes de Haute Provence.

L'ensemble immobilier est constitué de quatre bâtiments en R + 2, de forme octogonale, représentant une surface totale d'environ 2154 m². L'achèvement des constructions a été effectué en 1985.

Lesdites parcelles, cadastrées E 445, 446 et 785 représentent une superficie totale de 10 526 m² (1 hectare 5 ares et 26 centiares).

Anciennement classées en zone agricole NC au Plan d'Occupation du Sol, elles sont désormais classées en zone NHCD, secteur dans lequel les colonies de vacances existantes peuvent faire l'objet d'un changement de destination à vocation de logement, suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Seyne les Alpes, le 18 décembre 2014.

Aujourd'hui, la commune souhaite céder l'immeuble, le bâtiment étant désaffecté et libre de toute occupation.

La commune a fait plusieurs tentatives pour céder cet ensemble immobilier mais elles ont toutes échoué.

Or, des dépôts sauvages de déchets ont été effectués sur le terrain et se multiplient chaque jour.

La commune ne peut pas fermer définitivement le site car il existe une servitude de passage au bénéfice d'un éleveur de bovins qui doit traverser la parcelle communale pour atteindre sa propriété.

Concernant le projet du futur acquéreur, il s'agit de l'association ALTITUDES & LOISIRS, dont le siège social se situe aux PENNES-MIRABEAU, qui a pour vocation d'organiser des séjours de vacances pour les enfants et les adolescents notamment ceux qui ont peu d'opportunités de partir en vacances et résidents dans des environnements urbains.

Pour poursuivre sa mission, cette association a décidé de réhabiliter des centres de vacances désaffectés afin de pouvoir d'une part de permettre à des enfants des villes de découvrir des environnements naturels riches et facilitant l'éducation écologique et d'autre part, de favoriser le développement économiques des villages ruraux.

Monsieur le Maire précise que la propriété a été déclassée du Domaine Public par délibération municipale n° 2006-110 du 19 décembre 2006.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération municipale n° 2006-110 du 19 décembre 2006,

VU le courrier, en date du 18 mai 2022, du futur acquéreur, l'association ALTITUDES & LOISIRS,

VU l'avis de France Domaine, en date du 11 mai 2022, confirmant le prix,

Considérant que le centre de vacances est désormais libre de toute occupation, il est ainsi proposé d'engager la procédure de cession,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

DECIDE l'aliénation du centre de vacances « La Gréyère » cadastré E 445, E 446 et E 785, d'une superficie totale de 10 526 m² (1 hectare 5 ares et 26 centiares), à l'association ALTITUDES & LOISIRS sise 8 lot le Bois Calas - 13170 LES PENNES-MIRABEAU, pour un montant de 43 700,00 euros,

PRECISE que la cession sera régularisée par un acte authentique dressé par Maître SERRES, Notaire - 50 Avenue Denis Padovani - Les Argonautes - 13127 VITROLLES,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et toutes les pièces afférentes à son établissement,

PRECISE que les frais inhérents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

02 JUIN 2022

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 31 mai 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 31 mai 2022

n° 2022-64

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le TRENTE ET UN du mois de mai à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 25 Mai 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurateur(s) : M. GARCIA Aurélien à M. PERNIN Gabriel ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON Alexis à Mme PETIT Joane

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Convention d'occupation du domaine public destinée à l'installation et à l'exploitation d'un réseau de communications électriques - société TDF – Résidence du stade

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la société TDF a contacté la commune afin de présenter le projet d'installation d'un site radioélectrique pour une nouvelle antenne-relais FREE MOBILE installée sur la toiture de la Résidence du Stade.

L'installation de cette antenne a pour objectif de satisfaire aux exigences de qualité du réseau de téléphonie mobile, en 5G, sur le territoire communal, en termes de niveau de couverture, de capacité du réseau, de qualité du service et de débit.

Ce site radioélectrique sera composé d'équipements techniques au sol, situés sur le domaine public de la commune.

Les antennes seront positionnées sur le toit de la Résidence du Stade sise parcelle cadastrée section AX n° 374.

Afin d'autoriser préalablement toute installation privative sur le domaine public, il convient d'approuver la convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition des emplacements nécessaires, selon les principales caractéristiques suivantes.

L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface d'environ 7,5 m² destinée à accueillir les baies techniques, une antenne GPS sur mat, le tableau électrique et les modules Free Mobile et l'ensemble des câbles, branchements et raccordements, nécessaires à leur fonctionnement.

Le site sera entouré d'un grillage en végétaux artificiels avec un portillon.

La durée de la convention est de 12 ans, renouvelable de plein droit par période de 12 ans, sauf congé donné par l'une des Parties.

La redevance annuelle est de 1500 € nets, révisable annuellement de 1% au 1^{er} janvier sur la base de la redevance de l'année précédente.

L'opérateur a déposé une déclaration préalable auprès du service urbanisme pour l'implantation de la station radioélectrique avant le commencement des travaux. Un dossier d'information est consultable au Service Urbanisme – installé temporairement à l'ancienne école Jules Ferry, boulevard Camille Pelletan aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L 2121 – 29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la convention d'occupation du domaine public, proposée par TDF,

Vote par : 25 Pour – 4 Abstention (M. GOUIRAN Jérôme ; Mme KALFALLI Christelle ; M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme MANGIN Isabelle)

DELIBERE

APPROUVE la convention d'occupation du domaine public ci-annexée, proposée par TDF, pour l'implantation d'un site radioélectrique.

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer ladite convention et tout acte/pièce y afférents.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

02 JUIN 2022

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 31 mai 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 31 mai 2022**

n° 2022-65

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le TRENTE ET UN du mois de mai à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 25 Mai 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurateur(s) : M. GARCIA Aurélien à M. PERNIN Gabriel ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON Alexis à Mme PETIT Joane

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial, maintien du paritarisme numérique et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Monsieur le Maire rappelle que les élections professionnelles auront lieu le 08 décembre 2022 et qu'à compter du 01/01/2023, les instances actuelles que sont le Comité Technique et le CHSCT seront fusionnées en une seule instance, le Comité Social Territorial.

Monsieur le Maire précise que les organisations syndicales doivent être consultées pour la fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial, sur le maintien du paritarisme numérique et sur la décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité au sein du Comité Social Territorial.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération 2022-55 du 28 avril 2022 créant un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS, placé auprès de la commune de Gignac-la-Nerthe, à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'avis des organisations syndicales, consultées le 19 mai 2022 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 156 agents (Commune + CCAS) et que pour un effectif compris entre 50 et 200 agents, le nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial est compris entre 3 et 5 ;

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) au sein du Comité Social Territorial commun local.

DECIDE :

- le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

02 JUIN 2022

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 31 mai 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 31 mai 2022

n° 2022-66

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le TRENTE ET UN du mois de mai à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 25 Mai 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurateur(s) : M. GARCIA Aurélien à M. PERNIN Gabriel ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON Alexis à Mme PETIT Joane

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Fixation des conditions générales de la mise à disposition de l'Espace Pagnol

Monsieur le Maire expose que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à son article L.2144-3, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur les conditions générales de la mise à disposition des salles communales.

Ces conditions avaient été fixées en séance du 28 mars 2012 par la délibération n°2012-42 puis, modifiées par la délibération n°2018-43 en date du 08 juin 2018.

Compte tenu des demandes de mise à disposition de cette salle, effectuées par des associations/partis politiques, il est aujourd'hui nécessaire de prévoir les modalités de cette mise à disposition et ainsi, de modifier la convention de mise à disposition de l'Espace Pagnol.

Monsieur le Maire rappelle en effet que la commune met aujourd'hui à disposition des associations communales l'Espace Pagnol, appartenant au domaine public communal, à titre gracieux. S'agissant des associations extérieures à la commune, celles-ci peuvent louer l'Espace Pagnol pour un montant de 2 000,00 €.

Concernant les associations/partis politiques, Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L.244-3 du Code Général des Collectivités Territoriales « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande.*

Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation (...)"

A ce titre, et conformément à une décision du Conseil constitutionnel en date du 13 février 1998 (AN Val D'oise), le prêt de locaux communaux peut être consenti à titre gratuit pour les associations/partis politiques qui en font la demande, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 du code électoral à condition que cette mise à disposition "*respecte strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions*" (Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 13/03/2014).

En ce sens, l'Espace Pagnol pourra être prêté, sous réserve de sa disponibilité et à condition que le demandeur ait formulé sa demande par écrit.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet de convention de mise à disposition de l'Espace Pagnol préalablement transmis à chaque conseiller municipal et joint à la présente délibération.

Cette convention fixe notamment :

1. le rappel de la désignation et adresse de la salle à utiliser
2. la date, les horaires et l'objet précis de l'occupation
3. les conditions d'utilisation de l'Espace Pagnol pour les associations communales, les associations extérieures à la commune ou autres organismes extérieurs ainsi que pour les associations/partis politiques
4. les mesures de sécurité
5. l'assurance et responsabilité
6. la caution de garantie

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-21, L.2144-3 et L.2212-2,

Vu la délibération du conseil municipal n°2012-42 en date du 28 mars 2012,

Vu la délibération du conseil municipal n°2018-43 en date du 08 juin 2018,

Considérant la nécessité d'actualiser la convention de mise à disposition de l'Espace Pagnol,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE les conditions générales de la mise à disposition de l'Espace Pagnol contenues dans le projet de convention ci-joint,

APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux de l'Espace Pagnol aux associations/partis politiques qui en font la demande,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à engager tous actes et procédures nécessaires à la mise en œuvre des conditions générales de la mise à disposition de l'Espace Pagnol,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

02 JUIN 2022

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 31 mai 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 31 mai 2022

n° 2022-67

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le TRENTE ET UN du mois de mai à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 25 Mai 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurateur(s) : M. GARCIA Aurélien à M. PERNIN Gabriel ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON Alexis à Mme PETIT Joane
Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Direction Enfance Jeunesse Education Sport Seniors (DEJES) – Instauration d'une tarification de séjour découverte itinérant à vélo pour les jeunes de 11 à 15 ans

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans la continuité de l'expérimentation des ateliers « découverte », permettant aux jeunes de pratiquer des activités sportives, culturelles, environnementales, culinaires et créatives et dans le but de recréer du lien social entre les jeunes, la collectivité propose d'organiser un séjour découverte itinérant durant l'été 2022.

Le séjour proposé aux jeunes âgés de 11 à 15 ans, est un séjour itinérant en vélo en Ardèche d'une durée de 5 jours (du 1er août 2022 au vendredi 05 août 2022), répondant à plusieurs objectifs pédagogiques :

- mobiliser les jeunes vers des activités sportives de pleine nature ;
- sensibiliser les jeunes à une démarche éco-citoyenne, en favorisant les déplacements non polluants au cœur d'un environnement naturel protégé ;
- favoriser au maximum la mixité garçons-filles ;
- permettre aux jeunes de vivre en collectivité sur plusieurs jours, en favorisant l'autonomie et la responsabilisation (en vélo, mais aussi en camping pour l'organisation de tous les temps de la vie quotidienne).

Le départ se fera de GIGNAC-LA-NERTHE en mini-bus jusqu'à SAINT AGREVE puis le séjour en vélo s'effectuera sur 3 jours, à raison d'environ 26 kilomètres par jour, et les nuitées se feront en campings sur les communes de LE CHEYLARD, LES OLLIERES SUR EYRIEUX et LA VOULTE SUR RHONE.

Le parcours en vélo s'effectue sur une ancienne voie de chemin de fer réhabilitée pour être accessible en vélo. Il s'agit d'une voie douce, à l'ombre des forêts centenaires ardéchoises, élue Vélo Route Européenne en 2020 et nommée la "Dolce Via".

Le retour s'effectuera également en mini-bus de la VOULTE SUR RHONE à GIGNAC-LA-NERTHE.

A l'issue du séjour, une évaluation sera réalisée par les animateurs et par les jeunes eux-mêmes.

Ainsi, dans le cadre de l'organisation de ce séjour itinérant en vélo, il convient de prévoir un tarif de séjour itinérant à vélo pour les jeunes de 11 à 15 ans tel que ci-dessous :

VALEUR DU QUOTIENT FAMILIAL	PRIX DU SEJOUR
Quotient familial inférieur ou égal à 799,00 €	68,00 €
Quotient familial compris entre 800,00 € et 1 499,00 €	102,00 €
Quotient familial compris entre 1 500,00 € et 2 299,00 €	137,00 €
Quotient familial supérieur à 2 300,00 €	171,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'éducation
Vu la délibération du Conseil municipal n°2014-015 en date du 17 avril 2014,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE la modification de la tarification de la régie recettes de la DEJES instaurant une tarification pour un séjour découverte itinérant à vélo pour les jeunes de 11 à 15 ans, telle que définie dans le tableau ci-dessous :

VALEUR DU QUOTIENT FAMILIAL	PRIX DU SEJOUR
Quotient familial inférieur ou égal à 799,00 €	68,00 €
Quotient familial compris entre 800,00 € et 1 499,00 €	102,00 €
Quotient familial compris entre 1 500,00 € et 2 299,00 €	137,00 €
Quotient familial supérieur à 2 300,00 €	171,00 €

MODIFIE la délibération n°2014-015 en date du 17 avril 2014 en instaurant la tarification telle que définie ci-dessus.

DIT que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

02 JUIN 2022

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 31 mai 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 31 mai 2022

n° 2022-68

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le TRENTE ET UN du mois de mai à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 25 Mai 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : M. GARCIA Aurélien à M. PERNIN Gabriel ; Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne ; M. NIVON Alexis à Mme PETIT Joane

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Budget Primitif 2022 « Commune » - Décision Modificative n° 1

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en section de fonctionnement et d'investissement comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FUNCTIONNEMENT				
		TOTAL	0,00	0,00
INVESTISSEMENT				
27	275	Dépôts et cautionnements versés	+3 000,00	+3 000,00
		TOTAL	+3 000,00	+3 000,00

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE la décision modificative n°1 du BP 2022 en votant les ajustements budgétaires ci-dessus.

Pour expédition conforme, le 31 mai 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

02 JUIN 2022

Le Directeur Général des Services

Le Maire,
Christian AMIRATY



Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État